

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Divers

Action en référé. Demande d'expertise à la requête de la société, de l'administrateur judiciaire et du représentant des créanciers. Recevabilité de l'action (oui). Bien-fondé de la demande au regard de l'article 145 du nouveau code de procédure civile (non)

Tribunal de commerce de Paris. Ordonnance de référé du 18 décembre 1997.

Aff. SARL Impotex c/CIC, Banque générale du commerce, Banque Hervet, Banque Pommier, Banque Leumi, Banque San Paolo, etc.

Une banque s'était vu assigner devant le juge des référés par l'une de ses clientes, une société qui, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, était soumise à un plan de continuation. L'administrateur judiciaire et le représentant des créanciers s'associèrent à cette action.

Cette assignation tendait à obtenir du juge la désignation d'un expert aux fins de, d'une part, déterminer les causes de la cessation des paiements de la société et d'autre part, de démontrer que la banque avait connaissance du réseau de cavalerie auquel participait la société et qu'elle en avait directement bénéficié.

Pour s'opposer à la demande d'expertise, la banque soutenait que la demande était irrecevable car introduite sans l'assistance du commissaire au plan et que les conditions de l'article 145 du nouveau code de procédure civile n'étaient pas remplies.

Le juge des référés, tout en rappelant que l'administrateur judiciaire et le représentant des créanciers étaient recevables, n'a pas fait droit à leur demande d'expertise aux motifs que la société avait tous les éléments lui permettant d'engager une action au fond, qu'il n'y avait aucun risque de voir disparaître la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution du litige. ■